

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Luxembourg, le 10 avril 1953
CM/S (53) 39

Le Conseil

Secrétariat

Bylage 4

G O P I E

Lettre de : M. P. VAN ZEELAND, Ministre des Affaires Etrangères de Belgique

en date du : 8.4.53

à : M. CALMES, Secrétaire du Conseil Spécial de Ministres

Objet : Projet de traité portant statut de la Communauté Politique Européenne.

Bruxelles, le 8.4.1953

Monsieur le Secrétaire,

Conformément à la décision prise par les six Ministres des Affaires Etrangères, réunis à Strasbourg le 9 mars, j'ai l'honneur de porter à votre Connaissance les observations qu'appelle, de la part du Gouvernement belge, le projet de traité portant statut de la Communauté Politique Européenne, tel qu'il a été établi par l'Assemblée ad hoc.

Nous avons étudié attentivement ce document et, en le comparant avec les principes de base du Gouvernement belge au sujet de la C.P.E., nous avons pu nous rendre compte que sur un certain nombre de points importants ces principes ont été rencontrés par l'Assemblée ad hoc.

C'est ainsi, par exemple, que l'article I du projet sauvegarde le principe du respect de la personnalité et de l'égalité des droits et obligations des Etats.

L'article 6, de son côté, stipule que les compétences attribuées à la Communauté doivent être limitativement interprétées.

Enfin, le caractère ouvert de la Communauté est souligné au Titre IV, de l'Association, ainsi que, dans les Dispositions Générales, à l'article II6 qui a trait à l'adhésion de nouveaux Etats membres. Ce sont là des principes auxquels nous avons toujours attaché une importance capitale.

Ces points de rencontre entre les positions belges et les travaux de l'Assemblée ad hoc ne doivent toutefois pas dissimuler certaines divergences profondes. J'en noterai les principales :

- 1° L'article I du projet prévoit que la Communauté sera indissoluble. Il en résulte non seulement qu'aucun terme n'est fixé à la durée du traité mais encore qu'aucune possibilité de sécession n'est même envisagée. Le Gouvernement belge ne saurait accepter ce point de vue.
- 2° L'article 17 du projet prévoit pour le Sénat de la Communauté une représentation des Etats fondée sur un système de pondération. Le Gouvernement belge est d'avis que cette représentation doit être paritaire. Les objections que cette représentation paritaire a soulevées chez certains rapporteurs de la Commission Constitutionnelle, ne sont pas à retenir.
- 3° Les Chapitres 2 et 3 du Titre II, respectivement relatifs au Conseil Exécutif Européen et au Conseil de Ministres nationaux, représentent une construction qui ne donne pas satisfaction au Gouvernement belge : le Conseil de Ministres nationaux y joue un rôle qui ne couvre en aucune manière les responsabilités réelles des Ministres qui le composent.
- 4° Les aspects économiques paraissent insuffisamment développés ; leur sort soumis, comme il l'est, à la considération future des divers organes de la Communauté Politique, semble aléatoire ou tout au moins incertain.

Le Gouvernement rappelle, à ce sujet, que :

- a) le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier énonce le principe de "la construction de l'Europe par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait et par l'établissement de bases communes de développement économique" ;
- b) la résolution de Luxembourg mentionne expressément que la création d'une Communauté Politique est liée à l'établissement de bases communes de développement économique et à la fusion des intérêts essentiels des Etats membres ;
- c) la réunion de Rome a réaffirmé ces principes avec force et a proposé notamment l'étude d'une Communauté Tarifaire.

5° Enfin, maints autres textes sont également à revoir.

Telles sont en bref les principales observations que le Gouvernement belge désire faire au sujet du projet qui lui est soumis. De toutes manières, les quatre premiers points soulevés ci-dessus sont revêtus, à ses yeux, d'une importance telle qu'il ne saurait souscrire aux termes d'un traité qui ne lui donnerait pas satisfaction sur chacun d'eux.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(s) P. van ZEELAND.